

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° II

P

Paris, le 22 mars 1940.

Col.
DEL.Nm.
48

XV

SUSPENSION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 19
DU DECRET DU 12 NOVEMBRE 1938.

Est suspendue jusqu'à nouvel ordre l'application de l'article 19 du Décret du 12 Novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la S.N.C.F. en vertu duquel les agents et fonctionnaires de la S.N.C.F. ayant atteint les conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite normale doivent être admis à la retraite.

Les agents et fonctionnaires qui, postérieurement au 2 septembre 1939, ont été mis à la retraite en vertu de ces dispositions et, après avoir été conservés, sont actuellement maintenus comme retraités rappelés, seront remis en activité de service, leur mise à la retraite étant annulée.

Une Instruction spéciale réglera la situation des agents qui, intéressés par cette mesure, avaient été placés dans la position de retraités rappelés entre le 2 septembre et la date du présent Avis et avaient bénéficié à cette occasion des dispositions des Avis Généraux Personnel N° 2 du 15 février 1939 et N° 4 du 20 avril 1939.

Le Directeur Général.

P.O. : Le Directeur du Service Central du Personnel,
R. BARTH.